Procès-verbal n°35 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	**Mardi 2 mai 2023**
À :	**18h30 – en visioconférence**
Présidence :	**M. Bernard BERGEN,**
Présent(e)s :	**Mme Christie CORNUS** **MM. Fabien AKKERMANS, Gérald BETTANCOURT, Jean-Christophe MORANDINI,**
Absent(e)s excuse (e)s :	**Mme** **MM. Damien JURADO, Sauveur ROMAGNOLE, Patrick VANDYCKE**
Assiste :	

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boite mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.
A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable.
(Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation PV CSR

La Commission approuve le procès-verbal N° 34 et 34 disciplinaire ainsi que le PV N°31 section Finance.

DOSSIERS EN SUSPENS

SENIORS D4 POULE C

Dossier n°22-23-CSR- 0303
Match n°24624527 : FC TAVEL 1 – O FOURQUES 2 du 02/04/2023

Voir PV disciplinaire sur Footclub

SENIORS D3 POULE B

Dossier n°22-23-CSR- 0304
Match n°24544636 : GC QUISSAC 1 – US DU TREFLE 2 du 23/04/2023

Voir PV disciplinaire sur Footclub

DOSSIERS DU JOUR

SENIORS D3 POULE C

Dossier n°2022/2023-CSR-0305
Match n° 24544511 : AEC ST GILLES 2 – FC VAL DE CEZE 2 du 30/04/2023

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159.2 des règlements généraux de la FFF,
Article - 159 Nombre minimum de joueurs

1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.
2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. (…) »
3. (…) Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7. »

Considérant que l'équipe de FC VAL DE CEZE 2 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à FC VAL DE CEZE 2,

Débit : 100 euros à FC VAL DE CEZE pour forfait.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors aux fins d'homologation.

SENIORS D3 POULE C

Dossier n°2022/2023-CSR-0306
Match n° 24544514 : ET. S THEZIERS 1 – FC COURBESSAC 1 du 30/04/2023

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159.2 des règlements généraux de la FFF,
Article - 159 Nombre minimum de joueurs

1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.
2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. (…) »
3. (…) Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7. »

Considérant que l'équipe de FC COURBESSAC 1 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à FC COURBESSAC 1,

<u>Débit</u> : 100 euros à FC COURBESSAC pour forfait.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors aux fins d'homologation.

SENIORS D4 POULE D

Dossier n°2022/2023-CSR-0307
Match n° 24614675 : ALL FIVE CODOGNAN 1 – FC LANGLADE 2 du 30/04/2023

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance du courriel officiel de ALL FIVE CODOGNAN reçu le 30/04/2023,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159.2 des règlements généraux de la FFF,

Article - 159 Nombre minimum de joueurs

1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.
2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. (…) »
3. (…) Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7. »

Considérant que l'équipe de FC LANGLADE 2 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à FC LANGLADE 2,

<u>Débit</u> : 80 euros à FC LANGLADE pour forfait.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors aux fins d'homologation.

SENIORS D3 POULE D

Dossier n°2022/2023-CSR- 0308
Match n° 24544377 : JS CHEMIN BAS AV. 2 – OC REDESSAN 2 du 30/04/2023

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,
Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'équipe de OC REDESSAN 2 s'est retrouvé à moins de huit joueurs la 70ème minute de jeu, alors que le score était de 9 buts à 0 en faveur de l'équipe de JS CHEMIN BAS AV. 2,

Considérant l'article 159.2 des règlements généraux de la FFF :
Article - 159 Nombre minimum de joueurs
(…)
2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.,
Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

(…)
3. Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7

Dit match perdu par pénalité à OC REDESSAN 2,
Score de à homologuer 9 à 0 pour JS CHEMIN BAS AV. 2,

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors aux fins d'homologation.

SENIORS D4 POULE aA

Dossier n°2022/2023-CSR- 0309
Match n° 24614279 : ES BARJAC 2 – FC BOISSET ET GAUJAC 1 du 30/04/2023

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance du courriel officiel de FC BOISSET ET GAUJAC signé par son président M CIFTCI Resul reçu le 02/05/2023 faisant une réclamation d'après-match sur la participation des joueurs de ES BARJAC 2 susceptibles d'avoir évolués principalement avec l'équipe 1 de l'ES BARJAC,
Jugeant en premier ressort,

Considérant que M. CIFTCI Resul a été sanctionné par la Commission Statuts et Règlements disciplinaire DU 03/04/2023 de 9 mois de suspension ferme de toutes fonctions officielles à compter du 10/04/2023,

Dit que la réclamation d'après match est irrecevable.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors aux fins d'homologation.

SENIORS D4 POULE D

Dossier n°2022/2023-CSR- 0310
Match n° 24614668 : EP VERGEZE 2 – ALL FIVE CODOGNAN 1 du 23/04/2023

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance de la réserve d'avant match déposée par le capitaine de ALL FIVE CODOGNAN 1 portant sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de EP VERGEZE 2 susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure du club ne jouant pas le jour même ou le lendemain et susceptible d'avoir inscrit sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant participés à plus 10 rencontres avec des équipes évoluant en catégorie supérieure,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 167. 2 des RG FFF,
Considérant qu'il résulte de l'article 167.2 des règlements généraux de la F.F.F., repris par l'article 44.2 des Règlements Généraux du District, que « ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 disputée par l 'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de championnat de Ligue 2 décalé au lundi) ».

Agissant sur le fondement du chapitre 13 des règlements généraux de la LFO

Chapitre 13 - Championnat U20 Régional 1 :
Toutefois, il est précisé, pour l'application de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F., qu'une équipe U20 Régional est considérée comme une équipe inférieure d'une équipe Seniors évoluant en compétitions nationale ou régionale et comme une équipe supérieure d'une équipe Seniors évoluant en compétition départementale.

Pris connaissance du calendrier de l'équipe U20 régional de EP VERGEZE 11, ne jouant pas le 23/04/2023,
Pris connaissance de la feuille de match de la rencontre du 23/04/2023 au titre du championnat SENIORS D4 poule D,

Considérant que les joueurs :

- ALLESANDRI Kyllian, licence 2545969118
- ORTIGAS Loan, licence 2547070276
- EL HOSAYNY Yacine, licence 254783306
- TATA Mourad, licence 2547064954

Ont participé à la rencontre en rubrique et sont inscrits sur la feuille de match de la rencontre U20 régional du 15/04/2023,

Dit que ces joueurs sont en infraction avec les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF et chapitre 13 des règlements généraux de la LFO,

Dit match perdu par pénalité à EP VERGEZE 2 pour en reporter le bénéfice à ALL FIVE CODOGNAN 1,
Débit : 30 euros à EP VERGEZE pour droit de confirmation de réserve d'avant-match

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors aux fins d'homologation,

SENIORS D4 POULE D

Dossier n°2022/2023-CSR- 0311
Match n° 24543412 : O ST HILAIRE LA JASSE 1 – CO SOLEIL LEVANT 2 du 23/04/2023

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance des courriels officiels de O ST HILAIRE LA JASSE reçus le 24/04/2023 et le 25/04/2023,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 142 des RG de la FFF,
Article - 142 Réserves d'avant-match
1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.
Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux.
2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable.
3. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui.
Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui contresigne les réserves.
4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.

5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.
6. Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réserves sur leur qualification ou leur participation pourront être simplement nominales sauf si elles visent une infraction à l'article 151.
Lorsque tous les joueurs d'une équipe participant au match ne présentent pas de licence, les réserves peuvent ne pas être nominales, ni motivées.
7. En cas de réserves concernant un soupçon de fraude, l'arbitre recueille tous les éléments à sa disposition et les transmet immédiatement à l'organisme gérant la compétition.

Considérant qu'à la lecture de la feuille de match aucune réserve d'avant-match n'a été formulée par écrit,
Dit la réserve d'avant-match irrecevable.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors aux fins d'homologation,

SENIORS D2 POULE A

Dossier n°2022/2023-CSR- 0312
Match n° 24543278 : ES PAYS D'UZES 2 – SA CIGALOIS 1 du 23/04/2023

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance du courriel non officiel de SA CIGALOIS reçus le 24/04/2023,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 17 du règlement intérieur du District Gard Lozère,
Art. 17 – Communication et information dématérialisées
1. La communication écrite avec le District se fera exclusivement sous forme dématérialisée, et notamment par courrier électronique, dans les deux sens (Clubs vers District et District vers Clubs), hormis les cas très particuliers de documents non dématérialisables et nécessitant impérativement un support papier. Les Clubs doivent avoir une adresse électronique officielle qui devra commencer par le numéro d'affiliation à la F.F.F. (par exemple, 555555@footoccitanie.fr) Elle vaudra « courrier à en-tête du Club » pour toutes les procédures le nécessitant. Seuls les courriels émanant de cette adresse seront pris en compte par les Commissions, notamment en cas de litige et contentieux (Statuts et Règlements, Discipline…). Le District ne pourra être tenu pour responsable d'un problème de communication (adresse erronée…) si le Club n'a pas vérifié la validité de l'adresse mémorisée dans FootClubs. Si nécessaire, les Clubs concernés et le District devront être en mesure de restituer les documents échangés, à tout moment, sous forme de papier, avec la preuve de leur envoi.
L'ensemble des documents nécessaires aux Clubs pour leur fonctionnement ou leur information, et notamment les règlements des différentes compétitions organisées par le District et tous les imprimés particuliers, seront mis par celui-ci à leur disposition en téléchargement sur son Site internet. Ces documents téléchargeables seront datés avec la date de leur dernière mise à jour. Les Clubs sont informés des dates de mise à jour par l'intermédiaire du Site internet du District.
1.1. Les correspondances diverses ne nécessitant pas de forme juridique strict (cf. alinéa précédent) pourront provenir de l'adresse électronique dite « principale » renseignée sur Footclub, à défaut de pouvoir utiliser l'adresse électronique officielle (Cf Alinéa 1).
Quel que soit les deux types de courriers électroniques utilisés et reconnus par le District (Cf alinéas ci-dessus), seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.
A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable

Agissant sur le fondement de l'article 142 des RG de la FFF,
Article - 142 Réserves d'avant-match

1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.
Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux.
2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable.
3. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui.
Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui contresigne les réserves.
4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.
5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.
6. Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réserves sur leur qualification ou leur participation pourront être simplement nominales sauf si elles visent une infraction à l'article 151.
Lorsque tous les joueurs d'une équipe participant au match ne présentent pas de licence, les réserves peuvent ne pas être nominales, ni motivées.
7. En cas de réserves concernant un soupçon de fraude, l'arbitre recueille tous les éléments à sa disposition et les transmet immédiatement à l'organisme gérant la compétition.

Considérant que le courriel de SA CIGALOIS ne respecte pas l'article 17 du règlement intérieur du district Gard Lozère,
Considérant qu'à la lecture de la feuille de match aucune réserve n'a été formulée par écrit,

Dit le courriel de SA CIGALOIS irrecevable,

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors aux fins d'homologation

M. Gérald BETTANCOURT N'a pas participé au débats et décisions

Courriers des clubs

553818 F. C. VAL DE CEZE - Courriel du 25/04/2023 : Réponse faite par courriel.

Information club

La commission rappelle que lorsqu'elle demande des explications aux clubs, la réponse doit s'en tenir uniquement aux faits qui se sont déroulés et ne porter aucun jugement sur les clubs adverses, arbitres, et commissions du district sous peine de procédure disciplinaire envers la personne et/ou le club expéditeur du mail.

La commission rappelle aux clubs que toute question doit être formulée par courriel officiel au secrétariat du district.

Prochaine séance

- Mardi 09/05/2023

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président de séance,
Bernard BERGEN

Le Secrétaire de séance,
Fabien AKKERMANS